

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20241217-2024-69-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

OBJET :
**Redevance pour service
rendu par le soutien
d'étiage – Fixation du
taux provisoire 2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le quatre décembre, se sont réunis à 10h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Vincent BEDU,

Philippe GOUJON,

Patrice LECLERC,

Au titre du Conseil de Paris :

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Denis LARGHERO,

En téléconférence :

Josiane FISCHER,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Frédéric MOLOSSI,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En téléconférence :

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel VIART

En téléconférence :

Philippe GUNDALL,

Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Régis SARAZIN

| | |
|---|----|
| Nombre des membres composant le Comité syndical | 31 |
| En exercice..... | 31 |
| Présents à la Séance | 13 |
| Représentés par mandat | 6 |
| Absents | 12 |

Au titre de de la Région Grand Est :

En téléconférence :
Annie DUCHENE

Étaient absents excusés :

*Sylvain BERRIOS,
Sylvain RAIFAUD,
François VAUGLIN,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Pierre RABADAN,
Pénélope KOMITÉS,
Dan LERT,
Jérôme LORIAU,
Magalie THIBAULT,
Mohamed CHIKOUCHE,
Laurence COULON,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*François-Marie DIDIER donne pouvoir à François-Marie DIDIER
Christophe NAJDOVSKI donne pouvoir à Patrick OLLIER
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Bélaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Frédéric MOLOSSI
Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Patrick OLLIER
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

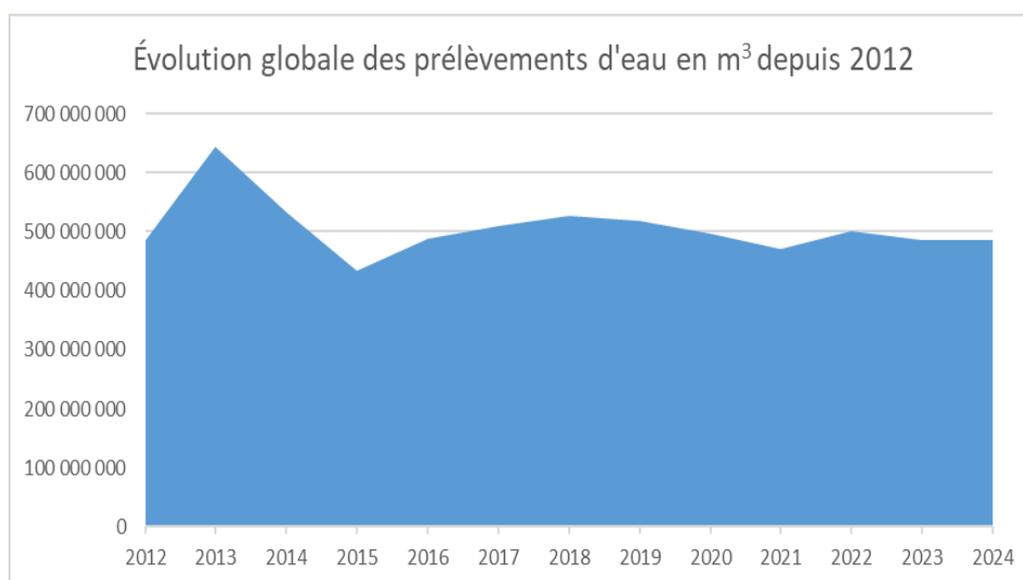
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Mise en place en 2012, à la suite d'une enquête publique de 2011, la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage (RSE) représente une recette de fonctionnement importante pour Seine Grands Lacs. Elle est due par les bénéficiaires directs du fonctionnement des ouvrages hydrauliques de l'établissement, dès lors qu'ils prélèvent plus de 100 000 m³ d'eau dans la Seine et ses affluents sur la période de soutien d'étiage (du 15 juin au 15 décembre). Les lacs-réservoirs ont en effet la double mission historique de prévention des inondations et de soutien d'étiage.

Le coût du service est calculé chaque année en faisant la moyenne des dépenses dédiées à la mission étiage des trois exercices ultérieurs à celui dont les prélèvements sont analysés, et un montant à répartir est soumis sur cette base au vote du Comité syndical.

Pour rappel, le taux provisoire de la redevance 2023 (perçue en 2024) avait été fixé initialement à 2,01 c€/m³. Ce taux a été confirmé et approuvé comme étant taux définitif par délibération n° 2024-50/CS du 14 novembre 2024.



Détermination des dépenses maximales à répartir au titre de la redevance 2024 :

En application du dossier mis à l'enquête publique en 2011, le montant maximum théorique à répartir des dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des quatre lacs-réservoirs non exclusivement affectées à la prévention des inondations, est fixé chaque année par le Comité syndical, sur la base de la moyenne des trois derniers comptes de gestion connus, soit pour 2024 les comptes de gestion 2021, 2022 et 2023.

Au regard de ces trois comptes de gestion, la moyenne applicable est de 19 744 775,97 € (voir annexe 1) contre 19 554 228,66 € au titre de la redevance 2023 (perçue en 2024), soit une légère hausse de 0,97 %. Conformément à la répartition des dépenses liées aux lacs-réservoirs (50 % prévention des inondations / 50 % soutien d'étiage), le montant des dépenses de soutien d'étiage à répartir retenu est ainsi de **9 872 387,99 €** pour la redevance 2024 (à percevoir en 2025) contre 9 777 114,33 € en 2023.

La trajectoire d'évolution pluriannuelle de la redevance, qui est liée au niveau des dépenses d'équipement pour l'entretien et la modernisation indispensables des ouvrages hydrauliques existants, est présentée à chaque comité des usagers et ajustée périodiquement en fonction des réalisations et des prévisions budgétaires. Pour les deux années à venir, il est anticipé une stabilité du

montant de la redevance, qui devrait se situer entre 9,5 et 10,2 M€ par an, pour des taux qui devraient se situer entre 2 et 2,05 centimes d'euros par m³. Au vu du plan pluriannuel d'investissement et des opérations ambitieuses prévues, ce montant devrait toutefois augmenter à compter de 2026, mais de façon mesurée puisque les travaux importants de la digue de la Morge sont subventionnés à plus de 50 %.

Fixation du taux de la redevance pour le service rendu en 2024 :

En application des modalités approuvées par délibération du Comité syndical du 31 mars 2022, il a été procédé à l'interrogation des 12 plus gros préleveurs aux fins de fournir leurs estimations de prélèvement sur la période du 15 juin au 15 décembre 2024. Le total des volumes ainsi estimés des 12 plus gros préleveurs s'élève à 461 969 171 m³. À ce volume s'ajoute le volume prélevé en 2023 (déclaré en 2024) pour les autres préleveurs qui s'élève à 23 888 248 m³, soit un total estimé de 485 857 419 m³. En comparaison, l'estimation de 2023 s'élevait à un volume total de 491 973 101 m³.

À partir de ces éléments, il est proposé de fixer le taux provisoire au titre des prélèvements 2024 à **2,03 c€/m³** prélevé en période de soutien d'étiage, selon le détail figurant en annexe 2.

Une légère hausse de 1 % du taux est constatée par rapport au taux provisoire corrigé de 2023 (2,01 c€/m³).

Ce taux sera consolidé lorsque les données des prélèvements effectifs en période d'étiage 2024 seront connues, soit à l'automne 2025.

Fixation du seuil de prélèvement minimum d'étiage pour être assujéti à la redevance :

Comme approuvé lors du comité syndical du 31 mars 2022, il est proposé de reconduire les dispositions appliquées depuis 2014 en prévoyant un seuil minimum de 100 000 m³ prélevés entre le 15 juin et le 15 décembre 2024 pour être redevable.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7 ; L. 213.9-2 ; R 214.99.II ;

VU le Code rural et notamment les articles L. 151 .36 à L. 151.40 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié précisant la procédure de mise en œuvre des articles L. 151.36 à L. 151.40 du Code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 relatif à la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en syndicat mixte ouvert dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs » et portant approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2013-9 relative à la mise en place d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs ;

VU la délibération n°2014-38 fixant un seuil d'abattement pour le calcul de la redevance par le soutien d'étiage au titre des années 2013 et suivantes ;

VU les délibérations n°2022-08/CS relative à l'approbation de l'évolution des modalités pratiques de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage et n°2022-40/CS actant le non-élargissement des catégories de redevables ;

VU la délibération n°2023-13/CS fixant les nouvelles modalités de gestion des trop et moins-perçus ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** que la dépense maximale à répartir au titre du service rendu en 2024 par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs est fixée à **9 872 387,99 €**, selon le calcul joint en annexe 1.

Article 2 : **DÉCIDE** que le seuil de prélèvement minimum en période d'étiage pour être assujetti à la redevance est fixé à 100.000 m³ pour les débits prélevés entre le 15 juin et le 15 décembre 2024.

Ce seuil s'applique au volume d'eau prélevé par chaque usager sur un seul et même site géographique. Le volume d'eau en période d'étiage est déterminé :

- Soit par la mise en place d'un dispositif de comptage qu'il aura installé,

- Soit en cas d'impossibilité technique avérée, sur la base d'un volume forfaitaire déterminé par Seine Grands Lacs à partir des caractéristiques et conditions de fonctionnement de son ouvrage ou de son dispositif de fonctionnement.

Article 3 : **DÉCIDE** que le taux de la redevance pour le service rendu en 2024 par le soutien d'étiage des quatre lacs-réservoirs est fixé à **2,03 centimes d'euros par m³** suivant le détail figurant en annexe 2.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 À LA DÉLIBÉRATION N°2024-69/CS :

CALCUL DU MONTANT À REPARTIR POUR LA REDEVANCE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE AU TITRE DU SERVICE RENDU EN 2024

| MONTANT A REPARTIR 2024 | | | | |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Année | CG 2021 | CG 2022 | CG 2023 | Total |
| Dépenses Investissement (programmes) | 19 671 444,35 € | 34 371 224,93 € | 62 087 037,63 € | 116 129 706,91 € |
| Chapitre 20 | 3 011 197,49 € | 3 189 374,18 € | 4 802 518,11 € | 11 003 089,78 € |
| Chapitre 204 | 86 553,44 € | - € | 111 295,58 € | 197 849,02 € |
| Chapitre 21 | 4 316 322,36 € | 10 266 233,82 € | 4 817 649,40 € | 19 400 205,58 € |
| Chapitre 23 | 12 257 371,06 € | 20 915 616,93 € | 52 355 574,54 € | 85 528 562,53 € |
| Dépenses Fonctionnement (hors opérations d'ordre, hors prov Bassée) | 12 800 846,56 € | 12 672 323,40 € | 14 286 628,25 € | 39 759 798,21 € |
| Chapitre 011 - Charges à caractère général | 4 652 821,31 € | 4 257 152,94 € | 5 055 633,06 € | 13 965 607,31 € |
| Chapitre 012 - Charges de personnel | 7 734 331,03 € | 7 932 676,28 € | 8 331 400,94 € | 23 998 408,25 € |
| Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante | 150 534,23 € | 146 115,45 € | 308 506,43 € | 605 156,11 € |
| Chapitre 66 - Charges financières | 250 798,89 € | 335 655,48 € | 582 983,14 € | 1 169 437,51 € |
| Chapitre 67 - Charges exceptionnelles | 12 361,10 € | 723,25 € | 8 104,68 € | 21 189,03 € |
| Chapitre 68 - Dotations aux provisions (hors Bassée) | - € | - € | - € | - € |
| SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES GLOBALES (1) | 32 472 290,91 € | 47 043 548,33 € | 76 373 665,88 € | 155 889 505,12 € |
| Dépenses fonctionnement "Prévention des Inondations hors ouvrages" | 1 636 468,48 € | 1 541 470,96 € | 1 990 737,30 € | 5 168 676,74 € |
| Charges de personnel PI | 1 035 661,47 € | 1 143 401,00 € | 1 373 770,62 € | 3 552 833,09 € |
| Actions PAPI SMF | 548 211,09 € | 357 910,26 € | 151 446,72 € | 1 057 568,07 € |
| Actions PAPIs amont | 23 188,76 € | 9 620,70 € | 141 551,69 € | 174 361,15 € |
| Bassée fonctionnement | 29 407,16 € | 30 539,00 € | 165 623,67 € | 225 569,83 € |
| Subventions versées à des organismes extérieurs et partenariats ZEC | - € | - € | 158 344,60 € | 158 344,60 € |
| Dépenses investissement "Prévention des Inondations hors ouvrages" (projet de la Bassée) | 8 367 412,59 € | 23 388 428,33 € | 50 676 529,41 € | 82 432 370,33 € |
| Dépenses Bassée | 8 278 616,19 € | 23 282 889,22 € | 50 448 029,93 € | 82 009 535,34 € |
| Actions PAPI | 41 796,40 € | 105 539,11 € | 82 154,88 € | 229 490,39 € |
| Partenariats ZEC | 47 000,00 € | - € | 146 344,60 € | 193 344,60 € |
| Subventions de fonctionnement perçues hors "Prévention des Inondations" | 21 070,00 € | 107 708,04 € | 111 541,57 € | 240 319,61 € |
| Subventions d'investissement perçues hors "Prévention des Inondations" | 1 559 137,00 € | 883 714,20 € | 1 903 747,24 € | 4 346 598,44 € |
| FCTVA perçu (fonctionnement et investissement) hors "Prévention des inondations" (hors Bassée) | 1 491 446,60 € | 1 639 645,32 € | 1 336 120,16 € | 4 467 212,08 € |
| SOUS-TOTAL DES MONTANTS A DEDUIRE (2) | 13 075 534,67 € | 27 560 966,85 € | 56 018 675,68 € | 96 655 177,20 € |
| TOTAL (1)-(2) | 19 396 756,24 € | 19 482 581,48 € | 20 354 990,20 € | 59 234 327,92 € |

| | |
|---|------------------------|
| Moyenne sur les 3 années | 19 744 775,97 € |
| Montant des dépenses soutien d'étiage (50% de la moyenne des 3 années) | 9 872 387,99 € |
| Montant à répartir proposé 2024 | 9 872 387,99 € |

ANNEXE 2 A LA DÉLIBÉRATION N°2024-69/CS :

CALCUL DU TAUX PROVISOIRE DE RSE 2024

| Calcul du taux provisoire de la redevance pour service rendu en 2024 par le soutien d'étéage des lacs réservoirs | |
|---|--|
| Volumes prélevés estimés pour 2024 en m ³ sur la période de soutien d'étéage | 485 857 419 |
| Montant à répartir 2024 | 9 872 387,99 € |
| Taux 2024 | 0,0203€/m ³ (soit 2,03c €/m ³) |